

Services d'aide accrue à la vie autonome

Définition des services :

Les services d'aide accrue à la vie autonome, anciennement connus sous le nom de services de logement regroupé, consistent en une formule de logement autonome avec soutien où les personnes résident de façon indépendante dans des logements de style appartement ou dans des milieux de vie partagés. Les emplacements où est offerte l'aide accrue à la vie autonome regroupent des personnes au sein d'un cadre partagé, ce qui permet de mettre en commun le personnel de soutien et les autres ressources. Les services de soutien sont individualisés et axés sur la personne. Le personnel sur place est disponible au besoin pour offrir de l'orientation, du développement des compétences et de l'aide, afin de favoriser l'autonomie et l'inclusion communautaire.

Dans les logements avec services d'aide accrue à la vie autonome, le personnel est disponible sur place jusqu'à 24 heures par jour pour fournir de l'assistance, des encouragements, des occasions d'apprentissage imitatif, des conseils et une formation aux habiletés de la vie quotidienne selon les besoins des personnes. Ce modèle de soutien met l'accent sur l'accessibilité et l'accompagnement vers l'autonomie en offrant des services de soutien accessibles au besoin, jusqu'à 24 heures sur 24. Cela diffère des foyers avec personnel de quarts, où le personnel fournit un soutien continu et direct aux personnes qui ont besoin de soins en résidence.

Les logements avec services d'aide accrue à la vie autonome sont conçus pour les personnes qui ont besoin d'un niveau de soutien qui ne peut pas être offert dans le cadre des simples services d'aide à la vie autonome, mais qui ne nécessitent pas de soins en résidence. Les personnes qui résident dans des logements avec services d'aide accrue à la vie autonome peuvent avoir besoin d'accéder à des soutiens de façon périodique tout au long de la journée, ou pendant les moments de stress ou les périodes de transition. Ce modèle permet aux personnes de vivre de la façon la plus autonome possible, tout en ayant accès à du soutien en cas de besoin.

Résultats en matière de services :

L'objectif des services en résidence, y compris des services d'aide accrue à la vie autonome, est de fournir aux personnes un soutien qui favorise les résultats suivants :

- **Présence dans la collectivité** : partager des expériences de la vie quotidienne avec des membres de la collectivité.
- **Participation communautaire** : être des membres à part entière de la collectivité, tisser des liens et faire partie d'un réseau croissant d'amis et de soutiens naturels.
- **Possibilité de faire des choix** : devenir plus autonomes dans les activités banales de la vie quotidienne ainsi qu'à l'égard des événements déterminants de la vie.
- **Développement de compétences** : acquérir des habiletés afin de prendre part à des activités utiles et porteuses de sens ainsi que d'acquérir et d'utiliser de nouvelles compétences.
- **Respect** : être reconnus au sein d'un réseau de personnes et jouer un rôle important dans la collectivité.

Le modèle de l'aide accrue à la vie autonome permet à la personne de mener une vie la plus autonome possible grâce à des mesures de soutien qui visent :

- à lui permettre de maintenir et d'accroître ses compétences relativement à toutes les aptitudes, activités et habitudes de la vie quotidienne nécessaires pour mener une vie autonome;
- à l'aider à trouver des solutions de rechange pour rehausser son autonomie, si elle n'arrive pas à acquérir certaines aptitudes et habitudes de la vie quotidienne;

- à réduire les risques qu'elle court par l'enseignement de compétences en matière de sécurité;
- à trouver des mesures de soutien supplémentaires ou d'autres moyens d'atténuer les risques qu'elle ne peut maîtriser au moyen d'un enseignement individuel;
- à accompagner la personne à trouver et à conserver un logement stable;
- à maintenir et à accroître la participation et l'intégration de la personne au sein de la collectivité;
- à encourager et à aider la personne à se créer et à maintenir un réseau de soutien qui la rendra moins dépendante des services rendus par un employé rémunéré.

Objectifs et activités du service

Les logements avec services d'aide accrue à la vie autonome appuient les résultats en matière de services décrits ci-dessus grâce aux objectifs des services, aux activités prévues et aux responsabilités du fournisseur de services établis dans la convention d'achat de services. Ils s'harmonisent avec les principes de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle et reflètent l'orientation prévue du modèle d'aide accrue à la vie autonome en appuyant de façon sécuritaire les personnes de la manière la moins restrictive possible; en favorisant l'autonomie, l'autodétermination et le développement des compétences; et en soutenant une participation significative à la collectivité.

Volets du service

Le modèle d'aide accrue à la vie autonome comporte deux volets qui ont les mêmes principes fondamentaux, mais diffèrent par l'intensité du soutien offert et la population desservie :

- **Volet des besoins usuels de l'aide accrue à la vie autonome** : Destiné aux personnes qui, autrement, seraient aiguillées vers des services d'aide à la vie autonome, mais qui ont besoin d'un soutien supplémentaire pour maintenir leur autonomie actuelle ou faire la transition vers une plus grande autonomie dans la collectivité. Il peut s'agir de personnes en transition depuis le système de services à l'enfant et à la famille ou les soins en établissement, ainsi que de personnes qui connaissent un déclin de leurs capacités fonctionnelles lié à l'âge ou à un handicap augmentant leurs besoins en matière de soutien.
- **Volet des besoins complexes de l'aide accrue à la vie autonome** : Destiné aux personnes dont la sécurité, le niveau de risque ou la vulnérabilité ne peuvent pas être pris en charge efficacement par le volet des besoins usuels de l'aide accrue à la vie autonome. Cela peut comprendre des personnes pour lesquelles il existe des préoccupations en matière de sécurité, qui ont des démêlés avec la justice ou qui présentent un risque accru d'exploitation. Les logements avec services d'aide accrue à la vie autonome pour personnes avec des besoins complexes peuvent nécessiter du personnel supplémentaire ou des soutiens spécialisés pour répondre à ces besoins.

Admissibilité

Les personnes doivent répondre aux critères de priorisation des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées pour les services en résidence.

Avant d'envisager un logement avec services d'aide accrue à la vie autonome, le personnel des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées doit d'abord examiner les options offertes par les services d'aide à la vie autonome en fonction du niveau d'autonomie évalué de la personne. L'aide accrue à la vie autonome est destinée aux personnes dont les besoins de soutien ne peuvent pas être comblés en toute sécurité par les simples services d'aide à la vie autonome (sans aide accrue), mais qui ne nécessitent pas non plus de soins en résidence (c'est-à-dire les soins, la surveillance et l'hébergement fournis dans le cadre de modèles de services de logement partagé et de foyers avec personnel de quarts).

Les personnes qui nécessitent des soins en résidence (c.-à-d. des soins, de la surveillance et de

l'hébergement) ne devront pas être prises en charge dans le cadre des logements avec services d'aide accrue à la vie autonome.

L'orientation vers le volet des besoins usuels de l'aide accrue à la vie autonome convient aux personnes présentant :

- un historique d'échecs de placement;
- un succès limité dans des milieux plus autonomes;
- des occasions antérieures limitées de développer des compétences de vie autonome; ou
- un risque accru d'exploitation ou d'isolement dans d'autres milieux de prestation de services.

Un placement dans le volet des besoins complexes de l'aide accrue à la vie autonome peut être envisagé lorsque la personne présente également :

- des antécédents de conflit ou un risque de conflit avec la justice;
- un mode de vie à haut risque;
- un niveau de risque pour elle-même ou pour la collectivité qui soit gérable; ou
- un niveau de risque supérieur à ce qui peut être pris en charge dans les logements offrant le volet des besoins usuels des services d'aide accrue à la vie autonome.

Les modèles d'aide accrue à la vie autonome ne sont pas agréés en vertu du Programme de réglementation des soins en résidence, car les personnes qui ont recours à ces modèles ne nécessitent pas de soins en résidence (c.-à-d. des soins, de la surveillance et de l'hébergement). Le personnel est disponible pour fournir de l'aide, des encouragements, des occasions d'apprentissage imitatif et une formation aux compétences de vie autonome afin de maintenir ou de renforcer l'autonomie.

Critères d'admissibilité et qualifications des fournisseurs de services

- Avoir au moins 18 ans.
- Le fournisseur de services doit avoir conclu une convention d'achat de services, toujours en vigueur, avec le Ministère.
- Vérifications du casier judiciaire et du registre des mauvais traitements infligés aux adultes : En plus de toute exigence particulière qui peut figurer dans la convention d'achat de services, le fournisseur de services doit s'assurer de disposer d'une politique exigeant que tous les employés et les bénévoles se soumettent avant leur embauche à une vérification du casier judiciaire, y compris, lorsque la situation l'exige, à une vérification pour les personnes appelées à travailler auprès de personnes vulnérables, ainsi qu'à une vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes. Il doit également veiller à ce que l'ensemble des employés et des bénévoles lui rapportent immédiatement tout changement relatif à leur dossier judiciaire.

Paramètres/exclusions applicables aux mode(s) de prestation autorisé(s)

Paramètres applicables aux services :

- Être admissible aux Services d'intégration communautaire des personnes handicapées et avoir 18 ans ou plus.
- Répondre aux critères de priorisation des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées pour le financement de services en résidence.
- Les personnes doivent présenter un besoin avéré de soutien supplémentaire qui ne peut être fourni dans le cadre des simples services d'aide à la vie autonome, sans pour autant nécessiter des soins en résidence.

- Établis sur la base d'un minimum de 3 lits.
- Les emplacements pour l'offre de services d'une aide accrue à la vie autonome peuvent être des unités autonomes (p. ex., des appartements) ou des logements de type familial avec espaces de vie communs, dans lesquels les personnes résident dans des logements locatifs privés, y compris des chambres individuelles dans une maison partagée.
- Les personnes soutenues grâce à des services d'aide accrue à la vie autonome ne doivent pas résider dans le même local d'habitation que des personnes nécessitant des soins en résidence.
- Les personnes qui reçoivent une aide accrue à la vie autonome sont admissibles à un financement quotidien basé sur leur niveau de soutien personnel et ainsi que sur le modèle de financement de l'aide accrue à la vie autonome.
- Le volet des besoins complexes de l'aide accrue à la vie autonome vise les personnes ayant des besoins liés à la sécurité ou à des risques particuliers qui ne peuvent pas être pris en charge en toute sécurité dans le cadre du volet des besoins usuels de l'aide accrue à la vie autonome et qui ne nécessitent pas de soins en résidence. Cela peut comprendre des antécédents de conflit avec la justice ou un risque de conflit avec celle-ci ou l'adoption d'un mode de vie à haut risque, avec un niveau de risque pour la personne elle-même ou pour la collectivité qui soit gérable.
- Les besoins individuels en matière de services doivent être réévalués de façon continue. Dans la mesure du possible, les évaluations doivent être menées en personne et en collaboration avec la personne et son réseau de soutien social. Ces examens devraient tenir compte de la satisfaction de la personne à l'égard de ses modalités de logement actuelles, de ses objectifs actuels et de son plan actuel, ainsi que de toute possibilité de transition vers une plus grande autonomie.

Paramètres de financement :

- Les services fournis sont calculés selon une indemnité quotidienne, pour des services fournis tous les jours de l'année.
- Les personnes qui reçoivent des prestations du Programme manitobain de soutien pour personne handicapée n'ont pas à payer leurs frais de loyer et de services publics.
- Celles qui n'en bénéficient pas sont responsables de payer ces frais.
- Conformément à la définition de l'aide au logement, les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées peuvent verser une aide au logement lorsque le loyer total ne dépasse pas le loyer médian du marché applicable, selon les données les plus récentes de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Les demandes qui dépassent le loyer médian du marché doivent être approuvées par un spécialiste principal ou une spécialiste principale des programmes et des pratiques du Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées, à moins qu'une initiative approuvée de ce programme n'ait indiqué par écrit qu'il doit en être autrement. Veuillez vous reporter à la définition de l'aide au logement pour obtenir des détails.
- En cas de place vacante, les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées financent la place selon le taux applicable aux lits vacants, conformément au modèle de financement de l'aide accrue à la vie autonome, pour une période maximale de 30 jours à compter de la date où le lit se libère, ou jusqu'à ce que le lit soit occupé si cela se produit avant la fin des 30 jours. Le financement des places vacantes vise à soutenir le maintien en poste du personnel de base et à préserver la capacité opérationnelle des locaux offrant une aide accrue à la vie autonome et ne comprend pas le loyer ni les services publics pour les unités inoccupées.

Coûts du soutien :

Le financement des coûts de personnel est établi conformément au modèle de financement de l'aide accrue à la vie autonome et est fondé sur ce qui suit :

- Le soutien pour le personnel de base est attribué en fonction de la taille du site et du volet concerné, et doit couvrir une présence sur place durant la nuit.
- Les heures de soutien direct individuel sont attribuées par personne en fonction de leur niveau de soutien personnel. Ces heures peuvent être mises en commun pour l'emplacement, mais elles doivent être utilisées pour offrir un soutien direct à des personnes.
- Le financement des heures de soutien direct est calculé sur la base d'un salaire horaire de 19 \$, les cotisations d'employeur prévues par la loi étant calculées à 9,18 % du salaire horaire financé.

Coûts d'exploitation :

Le financement des coûts d'exploitation des installations est établi conformément au modèle de financement de l'aide accrue à la vie autonome et comprend ce qui suit :

- **Logement pour le personnel :** Destiné à couvrir les frais de loyer et de services publics d'un logement pour le personnel. Ce financement est accordé uniquement aux emplacements qui comprennent une suite louée pour le personnel. Financement à hauteur de 39,45 \$ par jour et par emplacement.
- **Entretien et réparations :** Financement à hauteur de 2,74 \$ par jour et par lit pour les emplacements offrant le volet des besoins usuels de l'aide accrue à la vie autonome. Financement à hauteur de 4,69 \$ par jour et par lit pour les emplacements offrant le volet des besoins complexes de l'aide accrue à la vie autonome.
- **Téléphone et Internet pour le personnel :** Financement à hauteur de 4,52 \$ par jour et par lit pour les emplacements ayant 3 ou 4 lits. Financement à hauteur de 4,93 \$ par jour et par lit pour les emplacements comptant 5 lits ou plus.
- **Surveillance de la sécurité :** Financement à hauteur de 0,25 \$ par jour et par lit pour les emplacements offrant le volet des besoins usuels de l'aide accrue à la vie autonome. Financement à hauteur de 0,35 \$ par jour et par lit pour les emplacements offrant le volet des besoins complexes de l'aide accrue à la vie autonome.
- **Produits de nettoyage :** Financement à hauteur de 0,72 \$ par jour et par lit. Ceci est destiné à couvrir les produits de nettoyage pour l'entretien des espaces communs.
- **Repas du personnel :** Financement à hauteur de 2,33 \$ par jour et par lit. Ceci est destiné uniquement à couvrir les frais de repas du personnel sur place.
- **Kilométrage :** Financement selon des taux individuels variables en fonction de la région et du nombre d'heures de soutien direct par personne.
- **Activités du programme :** Coût des fournitures utilisées pour la réalisation des activités de groupe dans le cadre du programme. Financement à hauteur de 2,21 \$ par jour et par lit.

Soutien au programme

Le soutien au programme inclut les traitements, les salaires ou parties de salaire du personnel qui exerce des fonctions liées au programme et qui assure la direction, la coordination et la supervision du personnel offrant des services directs.

Le soutien au programme est financé à des taux individuels variables qui dépendent du niveau de soutien personnel, conformément au modèle de financement de l'aide accrue à la vie autonome. Les personnes qui reçoivent des services d'aide accrue à la vie autonome dans le cadre du volet des besoins complexes bénéficient d'un taux de financement plus élevé que celles du volet des besoins usuels, et ce, en reconnaissance de leurs besoins de soutien plus grands et plus complexes et de l'exigence d'une coordination intensive du système et des cas.

Administration

L'administration comprend tous les frais de direction, d'organisation, de financement et de bureau liés à la prestation et à la gestion des services d'aide accrue à la vie autonome. Elle ne comprend pas les frais liés aux services directs, à la prestation de programmes ou aux dépenses directes du programme.

Les exemples de frais d'administration peuvent comprendre les salaires et les avantages sociaux de la haute direction et du personnel administratif, financier et de bureau; les honoraires professionnels; les frais bancaires et les intérêts; le mobilier et le matériel de bureau; les fournitures de bureau; les frais d'adhésion; la formation du personnel administratif; les dépenses du conseil d'administration; les frais de déplacement, de transport et de véhicule; et les coûts des bureaux de direction (p. ex., le loyer, les impôts fonciers, l'entretien et les réparations, ainsi que les services publics).

Un financement est prévu pour les frais administratifs à hauteur de 14,29 \$ par jour et par personne.

Frais de démarrage

Les organismes peuvent demander du financement pour couvrir les frais de démarrage uniques liés aux nouveaux emplacements qui offriront des services d'aide accrue à la vie autonome.

Les frais de démarrage désignent les dépenses non récurrentes directement requises pour l'établissement d'un nouvel emplacement qui offrira des services d'aide accrue à la vie autonome. Le financement de démarrage est destiné à soutenir la préparation et l'aménagement initiaux des lieux. Il doit clairement être distinct des dépenses personnelles des personnes qui emménagent dans la résidence, ainsi que des coûts qui incombent habituellement au propriétaire. Les coûts de démarrage ne doivent pas comprendre les dépenses de fonctionnement courantes, la construction d'immobilisations, les rénovations majeures, ni le mobilier et les fournitures destinés à un usage personnel.

Les frais de démarrage admissibles peuvent comprendre les éléments suivants :

- Dépôts de garantie exigés pour réserver un emplacement.
- Frais de loyer et de services publics limités engagés avant l'emménagement des personnes dans les lieux.
- Installation de systèmes et de technologies de sécurité. Cela ne comprend pas la surveillance continue de la sécurité ni les frais de téléphone ou d'Internet qui sont financés par les coûts de fonctionnement.
- Ameublement et appareils de base pour les aires de vie communes ou partagées.
- Réparations mineures et non structurales, lorsque cela est clairement justifié. Cela ne comprend pas les rénovations majeures ni les améliorations locatives apportées aux locaux loués, qui doivent être traitées avec le propriétaire.

Le financement de démarrage est accordé par emplacement et est assujéti aux plafonds de financement suivants :

- Ressources de 3 à 5 lits : jusqu'à 8 000 \$ par emplacement
- Ressources de 6 à 9 lits : jusqu'à 21 000 \$ par emplacement
- Ressources de 10 lits ou plus : jusqu'à 26 000 \$ par emplacement

Les demandes de financement de démarrage doivent être accompagnées des documents appropriés et sont assujetties à l'examen et à l'approbation de Services d'intégration communautaire des personnes handicapées.

Les coûts qui dépassent le cadre défini du financement de démarrage pourront être examinés au cas par cas au moyen de demandes distinctes, s'il y a lieu.

Paramètres du mode de prestation

- Individu/groupe